



**HAL**  
open science

# Esprit de commerce ou esprit de conquête ? Les termes d'un débat philosophique dans L'Histoire des deux Indes de l'abbé Raynal

Stéphane Pujol

## ► To cite this version:

Stéphane Pujol. Esprit de commerce ou esprit de conquête ? Les termes d'un débat philosophique dans L'Histoire des deux Indes de l'abbé Raynal. 2020. <hal-02486101>

**HAL Id: hal-02486101**

**<https://hal.science/hal-02486101v1>**

Preprint submitted on 20 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## **Esprit de commerce ou esprit de conquête ? Les termes d'un débat philosophique dans *L'Histoire des deux Indes*.**

Stéphane Pujol

En 1814, Benjamin Constant, penseur républicain engagé en politique depuis le Directoire, fait paraître *De l'esprit de conquête et d'usurpation dans leurs rapports avec la civilisation actuelle*, ouvrage hostile à Napoléon et à sa politique d'expansion territoriale sous l'Empire. L'argument de Constant repose en partie sur l'idée selon laquelle la guerre, qui manifestait autrefois certaines vertus sociales et morales, peut et doit désormais être remplacée par le commerce. La démonstration commence de manière inattendue et même paradoxale. Sans reprendre les formulations de Grotius et des jusnaturalistes à propos du « droit de la guerre », Constant semble en retrouver l'argumentaire, notamment lorsqu'il dessine la possibilité de guerres justes ; mais c'est pour aussitôt s'en écarter<sup>1</sup>. En réalité, le propos principal de Constant est le marquer clairement un changement d'époque, qui est aussi un changement de paradigme. Aux temps de barbarie succède le temps de la civilisation, au moment historique de la guerre et à l'esprit qui le caractérise succède ceux du commerce. Notre époque, écrit Constant,

est assez civilisée pour que la guerre lui soit à charge. Sa tendance uniforme est vers la paix. [...] Les chefs des peuples lui rendent hommage: car ils évitent d'avouer ouvertement l'amour des conquêtes, ou l'espoir d'une gloire acquise uniquement par les armes<sup>2</sup>.

Aux yeux de Constant en effet, un changement fondamental dans les mœurs est survenu, qui atteste de la portée historique et anthropologique des analyses de Montesquieu sur l'esprit de commerce :

---

<sup>1</sup> Sa perspective semble se placer davantage sur le plan de la morale que du droit. Il s'agit en effet d'exalter certaines vertus belliqueuses que l'on trouvait chez les Anciens : « Plusieurs écrivains, entraînés par l'amour de l'humanité dans de louables exagérations, n'ont envisagé la guerre que sous ses cotes funestes. Je reconnais volontiers ses avantages. Il n'est pas vrai que la guerre soit toujours un mal. A de certaines époques de l'espèce humaine, elle est dans la nature de l'homme. Elle favorise alors le développement de ses plus belles et de ses plus grandes facultés. Elle lui ouvre un trésor de précieuses jouissances. Elle le forme à la grandeur d'âme, à l'adresse, au sang froid, au courage, au mépris de la mort, sans lequel il ne peut jamais se réponde qu'il ne commettra pas toutes les lâchetés et bientôt tous les crimes ».

<sup>2</sup> Benjamin Constant, *De l'esprit de conquête et de l'usurpation dans leurs rapports avec la civilisation européenne* [1814], 1ère partie, chapitre 2, in Benjamin Constant, *Textes choisis*, présentés et annotés par Marcel Gauchet, Paris, Gallimard, Folio Essais, 1997, chapitre II, p. 129-130.

Nous sommes arrivés à l'époque du commerce, époque qui doit nécessairement remplacer celle de la guerre, comme celle de la guerre a dû nécessairement la précéder. La guerre et le commerce ne sont que deux moyens différents d'arriver au même but, celui de posséder ce que l'on désire<sup>3</sup>.

Loin de voir dans ce changement radical d'attitude le seul triomphe de valeurs humanistes, Constant reconstitue le raisonnement sur lequel il repose pour y voir aussi l'effet d'un « calcul », sur un mode résolument empiriste :

Un homme qui serait toujours le plus fort n'aurait jamais l'idée du commerce. C'est l'expérience qui, en lui prouvant que la guerre, c'est à dire, l'emploi de sa force contre la force d'autrui, est exposée à diverses résistances et à divers échecs, le porte à recourir au commerce, c'est à dire, à un moyen plus doux et plus sûr d'engager l'intérêt des autres à consentir à ce qui convient à son intérêt. La guerre est donc antérieure au commerce. L'une est l'impulsion sauvage, l'autre le calcul civilisé. Il est clair que plus la tendance commerciale domine, plus la tendance guerrière doit s'affaiblir<sup>4</sup>.

Constant imagine les raisons que donnerait à son peuple « un gouvernement, livré à l'esprit d'envahissement et de conquête », et il récuse l'idée que la conquête puisse véritablement profiter au commerce<sup>5</sup>.

Le titre même de l'ouvrage (*De l'esprit de conquête et d'usurpation*) semble placer implicitement les analyses de Constant sous le patronage de Locke. Celui-ci intitule en effet le chapitre XVI de son *Second traité du gouvernement civil*, « Des Conquêtes », et le chapitre suivant « De l'Usurpation ». Ce que Locke choisit de distinguer dans la structure de son traité, Constant les réunit ainsi dans le titre. Mais ce rapprochement se trouve déjà chez le philosophe anglais. « La conquête », écrit Locke au début du chapitre chap. 17, est « une usurpation »<sup>6</sup>. Tout se passe comme si Constant réactivait la thèse de Locke et des contractualistes qui dotent l'homme d'une liberté originelle qu'aucune autorité ne saurait légitimement aliéner et qui justifient le droit de résistance envers quiconque voudrait usurper le pouvoir.

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 130.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 130. Voir les pages afférentes de Montesquieu dans *De l'esprit des lois*, Livre XX, chapitres 1 et 2.

<sup>5</sup> « Ce gouvernement invoquerait les intérêts du commerce, comme si c'était servir le commerce que dépeupler un pays de sa jeunesse la plus florissante, arracher les bras les plus nécessaires à l'agriculture, aux manufactures, à l'industrie, élever entre les autres peuples et soi des barrières arrosées de sang », *Ibid.*, chapitre VIII, p. 148-149.

<sup>6</sup> « [...] on peut appeler la conquête une usurpation étrangère... », *Second traité du gouvernement civil*, chap. XVII, §197, éd. PUF, 2007, p. 143.

Notre idée est que l'*Histoire philosophique et politique des deux Indes*, en reprenant l'opposition entre « esprit de conquête » et « esprit de commerce » instaurée par Montesquieu avant d'être confortée par Benjamin Constant, s'efforce de promouvoir un nouveau type d'expansion économique. En même temps, en insistant le plus souvent sur les effets négatifs des conquêtes aussi bien pour les vainqueurs que pour les peuples conquis, l'*Histoire des deux Indes* entend prévenir toute tentation de pouvoir acquis par la force ou la violence. D'où la thèse qui sous-tend notre propos. Tout se passe comme si la critique de « l'esprit de conquête » d'une part, et la réfutation du « droit de conquête » d'autre part, étaient pour Diderot/Raynal le lieu d'interroger le principe de souveraineté et de se demander ce que c'est qu'un gouvernement légitime. Autrement dit, la question de la conquête serait une autre manière de poser la question du bon gouvernement et d'articuler certains des principes du droit des gens à une réflexion sur le régime politique des sociétés modernes et européennes.

L'*Histoire des deux Indes* proposerait ainsi une réflexion à double détente. Il s'agirait à la fois d'opposer *l'esprit de commerce* à *l'esprit de conquête* pour montrer la valeur du premier et l'inanité du second ; de discuter la valeur d'un prétendu *droit de conquête* pour montrer, comme le dit Victor Cousin en commentant Kant, que « la conquête enfante toujours le despotisme »<sup>7</sup>.

---

### **Genèse et critique d'une notion : d'un supposé « droit de conquête ».**

*De l'idée de guerre juste à celle de conquête légitime. La tradition jusnaturaliste.*

Remarquons que, dans l'introduction du Livre I de l'*Histoire des deux Indes* et la pompeuse mais belle réflexion inaugurale sur le Nouveau Monde, le terme de « conquête » est soigneusement évité au profit de celui, plus neutre, de « découverte »<sup>8</sup>. Ainsi, avant même de prendre part au débat sur les moyens et les fins de la colonisation européenne, l'*Histoire des deux Indes* semble exaucer le vœu de Las Casas ultérieurement relayé par la couronne d'Espagne<sup>9</sup>. Absent de

---

<sup>7</sup> Victor Cousin, *Cours d'Histoire de la philosophie morale au Dix-huitième siècle*, « Philosophie morale de Kant », Introduction, Première leçon, Paris, Librairie philosophique de Ladrangue, 1842, p. 8.

<sup>8</sup> « Il n'y a point eu d'événement aussi intéressant pour l'espèce humaine en général, & pour les peuples de l'Europe en particulier, que la découverte du Nouveau-monde & le passage aux Indes par le cap de Bonne-Espérance... » (*HDI*, éd. de Genève, 1780, Livre I, Introduction ; nous citerons désormais d'après cette édition). Mais le terme « conquête » est utilisé au début d'un autre chapitre

<sup>9</sup> La *Très brève relation de la destruction des Indes* de Las Casas fut présentée à Charles Quint en 1541. Si dans ce texte, le mot « conquista » est constamment modalisé, c'est dans les lettres qu'il adressera à la couronne royale que Las Casas dénoncera plus explicitement le mot et le fait. Sur ce point au moins, le père franciscain sera entendu. En effet, dès 1556, les mots *conquista*, *conquistadores* sont officiellement interdits et remplacés par ceux de « découverte » et « colons » (Voir Rugiero Romano, *Les mécanismes*

l'Introduction mais présent dans le titre même du premier livre (« Découvertes, guerres & conquêtes des Portugais dans les Indes Orientales »), le mot « conquête » apparaîtra fréquemment dans la suite de l'*Histoire des deux Indes* et le plus souvent en mauvaise part. Mais si l'expression d'« esprit de conquête » apparaît fréquemment dans l'ouvrage, il est significatif que celle de « droit de conquête » n'y figure à aucun moment. Alors qu'elle fait encore l'objet d'un examen sans concession chez Rousseau, la notion de « droit de conquête » semble soigneusement évitée l'*Histoire des deux Indes*. Si l'on considère que l'ouvrage met sans cesse en perspective les avantages et les inconvénients de la colonisation et qu'il ne se désintéresse pas des questions de justice et de droit, ce silence méritera d'être interrogé.

Car cette question, dès lors que l'on considère en effet la conquête d'un territoire par une puissance ou un souverain étrangers, semble incontournable durant toute l'époque moderne. Comme le rappelle Marc Belissa, « les polémiques sur le droit de conquête traversent l'époque moderne : au XVI<sup>e</sup> siècle, la question s'applique surtout à la légitimité du droit de colonisation, tandis qu'au XVII<sup>e</sup> siècle, le droit de conquête est au centre de la réflexion sur l'origine des sociétés civiles. Le XVIII<sup>e</sup> siècle, voit l'approche se modifier : la question du droit de conquête se déplace de l'origine des sociétés vers le domaine des relations entre les Etats et celui des colonies »<sup>10</sup>.

Les théoriciens du droit naturel appréhendaient les conquêtes à partir d'une théorie générale des relations internationales ou « Droit des gens », qui considère la guerre essentiellement sous son aspect juridique. Les jusnaturalistes ménagent en effet l'idée d'une « guerre juste » lorsqu'il s'agit pour un Etat de répondre à une agression d'un autre Etat ou de la prévenir. C'est dans ce contexte que s'est élaborée la notion de « droit de conquête » qui a longtemps prévalu avant d'être clairement critiqué par les philosophes. Ainsi Grotius « ne remet pas en cause le droit de conquête, mais il l'attribue cependant au seul juste belligérant »<sup>11</sup>. En réalité, la conquête et le droit qui lui est attaché prennent place, de Grotius à Burlamaqui, de Vattel et Rousseau, dans une discussion sur la souveraineté. Faut-il laisser, demande Grotius, « quelque partie de la souveraineté » aux vaincus ? Sa réponse est positive, car la conquête ne doit pas aller au-delà d'un souci de protection ou de prévention. C'est même ce qui semble la fonder en droit :

---

*de la conquête coloniale : les conquistadores*, Flammarion, 1972, p. 69). En 1573, le texte des ordonnances de Philippe II confirmera ce changement de vocabulaire, qui est aussi un changement d'idéologie : « Que les découvertes ne prennent pas le nom de conquête, car il est de notre désir qu'elles se fassent dans la paix et dans l'amour » (cité par Francis Orhant, *Bartolomé de las Casas. De la colonisation à la défense des Indiens*, Paris, Les éditions ouvrières, 1991, p. 90).

<sup>10</sup> Marc Belissa, « Montesquieu, l'*Esprit des lois* et le droit des gens », in *Le temps de Montesquieu*, sous la direction de Michel Porret et Catherine Volpilhac-Augier, Genève, Droz, 2002, p. 177.

<sup>11</sup> « L'idée de guerre juste chez Grotius », Géraldine Lèpan, *Cahiers philosophiques*, n°110, 2007, p. 9.

Que si le vainqueur ne peut sans danger renoncer entièrement au droit de conquête, il y a alors un tempérament à prendre, c'est de laisser aux vaincus ou à leurs rois, quelque partie de la souveraineté<sup>12</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le juriste Vattel consacre un assez long développement au droit de conquête dans son traité sur *Le Droit des gens*<sup>13</sup>. La perspective de Vattel reste celle de la guerre juste, et par voie de conséquence d'une conquête qui serait elle aussi légitime. Il s'interroge afin de savoir « s'il est permis d'enlever des choses qui appartiennent à l'ennemi, dans la vue de l'affaiblir, et quelquefois de le punir », pour répondre qu' « il ne l'est pas moins, dans une guerre juste, de s'approprier ses choses-là par une espèce de compensation ». Vattel réfère donc comme Grotius au principe de la juste défense. Ainsi, « la Conquête a-t-elle été constamment regardée comme un titre légitime entre les nations »<sup>14</sup>. Il ne conteste pas ce fait mais il introduit une restriction, pour considérer la conquête d'un Etat tout entier :

Mais si l'Etat entier est conquis, si la Nation est subjuguée ; quel traitement pourra lui faire le vainqueur sans sortir des bornes de la justice ? Quels seront ses droits sur la conquête ? Quelques uns ont osé avancer ce principe monstrueux, que le conquérant est maître absolu de la conquête, qu'il peut en disposer, comme de son propre, la traiter comme il lui plaît, suivant l'expression commune, *traiter un Etat en pays conquis* : et delà ils tirent une des sources du gouvernement *Despotique*. Laissons ces gens, qui traitent les hommes comme des bêtes de charge, qui les livrent à la propriété, au domaine d'un autre homme ; raisonnons sur les principes avoués de la raison et convenables à l'humanité<sup>15</sup>.

Vattel se livre ici à une touchante critique de la conquête dès lors que celle-ci échappe au principe de la guerre juste. Il y a juste conquête là et seulement là où il y a une guerre juste. Comme il l'explique encore dans ce même passage, « tout le droit du conquérant vient de la juste défense de soi-même, laquelle comprend le maintien et la poursuite de ses droits <sup>16</sup>».

En réalité, on admettra une ambiguïté sinon une ambivalence dans la teneur de ces propos. Comme le dénoncent les philosophes des Lumières, ce droit des

---

<sup>12</sup> Grotius, *Le Droit de la Guerre et de la Paix* [1625], édition utilisée, Amsterdam, 1729, Tome Second, trad. de Jean Barbeyrac, Livre III, chap. XV, §IX, p. 437.

<sup>13</sup> Emer de Vattel, *Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Londres, 1758, tome II, Chapitre XIII, p. 171 : « De l'acquisition par Guerre, et principalement de la Conquête ».

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 171.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 177.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 177.

juristes est un droit formel, un droit idéal, qui ne tient pas compte de la réalité des faits. Et d'ailleurs, les Grotius, Pufendorf ou Vattel n'admettent-ils pas une extension de ce droit du conquérant lorsque les circonstances l'exigent ? Ainsi Vattel défend-il une sorte de jurisprudence flexible, certes entée sur le droit naturel, mais qui pourrait bien autoriser tous les excès :

Un conquérant qui a pris les armes, non pas seulement contre le souverain, mais contre la nation elle-même ; qui a voulu dompter un peuple féroce, et réduire une fois pour toutes un ennemi opiniâtre ; ce conquérant peut avec justice, imposer des charges aux vaincus, pour se dédommager des frais de la guerre, et pour les punir, selon le degré de leur indocilité, les régir avec un sceptre plus ferme et capable de les mater, les tenir quelque temps, s'il est nécessaire, dans une espèce de servitude. Mais cet état forcé doit finir dès que le danger cesse, dès que les vaincus sont devenus citoyens. Car alors, le droit du vainqueur expire, quant à ces voies de rigueur ; puisque la défense et la sûreté n'exigent plus de précautions extraordinaires<sup>17</sup>.

Dans sa *Doctrine du droit*, Kant récusera clairement la logique de Vattel et la notion de « juste défense », au moyen de laquelle un Etat se donne le droit d'en punir un autre au moyen de la guerre ou de la conquête. Kant considère que « nulle guerre entre États indépendants ne peut avoir un caractère pénal (*bellum punitivum*). En effet, la punition n'est possible que de la part d'un supérieur (*imperantis*) vis-à-vis d'un inférieur (*subditum*); or ce rapport n'est pas celui des États entre eux »<sup>18</sup>.

Cela étant, la conquête reste aux yeux de Vattel une mauvaise politique. Reprenant les mots de Montesquieu, il rappelle que « la conquête laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine »<sup>19</sup>. C'est encore cette formule que reprendra le Chevalier de Jaucourt dans l'article CONQUETE de l'*Encyclopédie*. Arrêtons-nous un instant sur cet article qui, comme souvent chez Jaucourt, emprunte beaucoup à Montesquieu et à Burlamaqui, y compris la définition initiale<sup>20</sup> :

---

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 178-179.

<sup>18</sup> Emmanuel Kant, *Doctrine du droit*, « Du droit des gens. », §LVII, in *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, traduction Jules Barni, Paris, Auguste Durand, 1853, p. 221.

<sup>19</sup> Emer de Vattel, *Le Droit des gens...*, éd. citée, p. 180. Voir Montesquieu, *Esprit des lois*, Livre X, chap. IV, éd. procurée par Robert Derathé, Paris, Classiques Garnier, 2011, t. I, p. 153. D'Alembert relèvera cette phrase dans son *Eloge de M. le Président Montesquieu* qui sert d'ouverture au tome V de l'*Encyclopédie*, en 1755 (voir *infra*, note 36).

<sup>20</sup> Jean-Jacques Burlamaqui, *Principes du droit naturel*, Genève, 1747, Seconde partie, chap. III, I, §V, p. 57.

CONQUÊTE, s. f. (*Droit des gens.*) acquisition de la souveraineté par la supériorité des armes d'un prince étranger, qui réduit enfin les vaincus à se soumettre à son empire<sup>21</sup>.

Ce qui frappe dans cet article, c'est d'abord le fait que le « droit de conquête » ne fasse pas l'objet d'une condamnation irrévocable. Recopiant ici un chapitre de l'*Esprit des lois*, Jaucourt insiste sur les « avantages » qu'il peut procurer :

Au lieu de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auraient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. [...] On a vu des états opprimés par les traitants, être soulagés par le conquérant, qui ne se trouvait pas dans les engagements ni les besoins qu'avait le prince légitime. Une *conquête* peut détruire des préjugés nuisibles, & mettre, si on ose le dire, une nation sous un meilleur génie<sup>22</sup>.

Jaucourt oppose d'abord cette forme de conquête émancipatrice à celle, « destructrice », à laquelle se sont livrés les Espagnols<sup>23</sup> ; il développe ensuite le motif de la conquête légitime inspirée de la notion de « guerre juste »<sup>24</sup>.

On comparera cet article de l'*Encyclopédie* avec celui de Damilaville consacré à la POPULATION. Ce dernier y montre que « l'esprit de conquête, qui est ordinairement celui des grandes monarchies <sup>25</sup> » se prévaut d'un droit qui ne saurait se soutenir dès lors que la terre conquise est déjà peuplée :

Si le pays dont on veut s'emparer est peuplé, il appartient à ceux qui l'occupent. Pourquoi les en dépouiller? Quel droit avoient les Espagnols d'exterminer les habitants d'une si grande partie de la terre? Quel est celui que nous avons d'aller chasser des nations de l'espace qu'elles occupent sur ce globe dont la jouissance leur est commune avec nous?<sup>26</sup>

---

<sup>21</sup> *Encyclopédie*, tome III, 1753, p. 899b.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 900b. Voir *Esprit des lois*, livre X, chap. IV. « Quelques avantages du peuple conquis ».

<sup>23</sup> « Quel bien les Espagnols ne pouvaient-ils pas faire aux Mexicains, & par leurs conquêtes destructives quels maux ne leur firent-ils pas? », *Ibid.*, p. 900b. Jaucourt s'inspire encore ici de l'*Esprit des lois* : « Quel bien les Espagnols ne pouvaient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avaient à leur donner une religion douce; ils leur apportèrent une superstition furieuse. Ils auraient pu rendre libres les esclaves; et ils rendirent esclaves les hommes libres » (*EL*, X, IV).

<sup>24</sup> « Toute conquête légitime, suppose que le vainqueur ait eu un juste sujet de faire la guerre au vaincu; sans cela la conquête n'est pas elle-même un titre suffisant; car on ne peut pas s'emparer de la souveraineté d'une nation par la loi du plus fort, & par la seule prise de possession, comme d'une chose qui n'est à personne », *Ibid.*, p. 900b. Sur la notion de « guerre juste » dans l'*Encyclopédie*, voir l'article de Luigi Delia, en ligne sur [www.montesquieu.it/biblioteca/Testi/Guerre.pdf](http://www.montesquieu.it/biblioteca/Testi/Guerre.pdf).

<sup>25</sup> *Encyclopédie*, tome XIII, 1765, p. 94b.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 99b.

En réalité, comme on va le voir maintenant, les philosophes des Lumières ont considérablement infléchi le discours des jusnaturalistes sur la conquête et sur un prétendu droit qui, dans certaines circonstances, lui serait associé.

*Locke, Montesquieu et Rousseau : le droit de conquête est-il ou n'est-il pas un droit ?*

Dans le *Second Traité du gouvernement civil*, Locke considère a priori la conquête non comme un droit, mais comme un crime. Le peuple conquis ne doit donc aucune obéissance au conquérant. Au début du chapitre intitulé précisément « La Conquête » (chap. XVI), il déclare qu'« entre la conquête et l'établissement d'un gouvernement, la distance est aussi grande qu'entre la démolition d'une maison et l'édification d'une autre destinée à la remplacer »<sup>27</sup>. Ainsi, ajoute-t-il, on ne peut retirer de la conquête ni droit de possession ni droit de souveraineté, mais tout au plus un pouvoir despotique. On dira que Locke se place de nouveau dans la perspective de la guerre juste, ou plutôt ici, de la guerre et de la conquête injustes. Mais le souci de Locke est d'abord de limiter les prétentions du conquérant et la valeur de droit donnée par la conquête même lorsque celle-ci est considérée par les juristes comme légitime. Le propos de Locke est bien de montrer que l'obligation politique ou morale ne peut être fondée que sur un consentement exempt de toute contrainte par la force<sup>28</sup>. La problématique de Locke est celle de la légitimité du gouvernement et le fondement du pouvoir politique. C'est comme cela qu'il faut comprendre sa récusation d'un prétendu droit de conquête, même si, par ailleurs, les suites de son argumentation ont pu donner des gages aux partisans de l'expansion coloniale<sup>29</sup>.

Dans les *Lettres persanes*, Montesquieu va reprendre la question là où Locke l'avait laissée. Mais, alors que dans l'édition de 1721, Montesquieu déclarait sans ambages que « la conquête n'est point un droit », partant de l'argument selon lequel « une société ne peut être fondée que sur la volonté des associés »<sup>30</sup>, il va

---

<sup>27</sup> *Second traité du gouvernement civil*, éd. citée, § 175, p. 129.

<sup>28</sup> « De tout cela, il s'ensuit que le *gouvernement d'un conquérant*, lorsqu'il est imposé par la force à un vaincu contre qui ce conquérant n'avait pas droit de faire la guerre, ou, si le conquérant était dans son droit, à un vaincu qui ne s'est pas joint à la guerre menée contre lui, n'a *aucun titre à obliger* des vaincus », § 187, p. 138.

<sup>29</sup> Certains commentateurs pointent en effet les ambiguïtés de Locke sur cette question, notamment en ce qui concerne la défense de la colonisation et la place donnée aux Indiens dans cet argumentaire. Voir, par exemple, Barbara Arneil, *John Locke and America. The Defence of English Colonialism*, Oxford, Clarendon Press, 1996 p. 163 et sq.; ou encore Lee Ward, *John Locke and Modern Life*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 276 et sq.

<sup>30</sup> « Le droit de conquête n'est pas un Droit. Une société ne peut être fondée que sur la volonté des associés : si elle est détruite par la conquête, le Peuple redevient libre : il n'y a plus de nouvelle société ; & si le vainqueur en veut former, c'est une tyrannie » (Lettre 92, édition de 1721, in *OC.*, Oxford, Voltaire Foundation, 2004, tome I, p. 388).

corriger ce passage dans l'édition de 1758 pour expliquer que « la conquête ne donne point un droit par elle-même », mais que « lorsque le peuple subsiste, elle est un gage de la paix et de la réparation du tort »<sup>31</sup>. Dans la première version des *Lettres persanes*, Montesquieu s'écartait de Locke et de la tradition jusnaturaliste qui interprétait le droit de conquête dans la perspective d'une guerre juste. L'édition de 1758 semble faire marche arrière, et témoigne sans doute du changement de point de vue opéré par Montesquieu dans l'*Esprit des lois*. Dans le chapitre III du livre X de l'*Esprit des lois* intitulé, précisément, « Du droit de conquête », se dessine une approche plus pragmatique, qui insiste sur la continuité en opposant « l'esprit de destruction » et « l'esprit de conservation » :

Du droit de la guerre, dérive celui de conquête, qui en est la conséquence ; il en doit donc suivre l'esprit. [...] La conquête est une acquisition ; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non pas celui de destruction<sup>32</sup>.

Si, comme le remarque Jean Terrel dans l'article qu'il consacre à cette question, c'est désormais « le fait de traiter les vaincus selon le véritable droit des gens qui est décisif pour fonder la conquête et non la conformité de la guerre aux fins légitimes de la défense naturelle »<sup>33</sup>, force est de constater que Montesquieu revient à une position plus modérée. D'une critique radicale de la conquête adossée à une position contractualiste dans l'édition de 1721 des *Lettres persanes*, on passe à la reconnaissance d'un droit de conquête sous certaines conditions dans l'édition de 1758, soit celle qui s'était manifestée quelque temps plus tôt dans l'*Esprit des lois*. Pour Montesquieu, la conquête peut donner un droit qui ne tient pas à la conquête elle-même mais plutôt à ses effets dès lors que ceux-ci apparaissent comme positifs.

Montesquieu est néanmoins clairement hostile à la politique de colonisation. Pour lui, comme il l'affirme dans les *Lettres persanes*, « l'effet ordinaire des colonies est d'affaiblir les pays d'où on les tire, sans peupler ceux où on les envoie » (éd. de 1721, lettre 117). Dans la même lettre, à propos de la conquête de l'Amérique par les Espagnols, il écrit :

---

<sup>31</sup> « La conquête ne donne point un droit par elle-même : lorsque le peuple subsiste, elle est un gage de la paix et de la réparation du tort ; et, si le peuple est détruit ou dispersé, elle est le monument d'une tyrannie » (dans l'édition de 1758, c'est la Lettre 95 ; voir *OC.*, éd. citée, tome I, p. 387-388).

<sup>32</sup> *Esprit des lois*, édition citée, t. I, p. 150-151. La notion « d'acquisition » n'est pas sans rappeler l'idée de « souveraineté d'acquisition » défendue par Hobbes : « La République d'acquisition est celle où le pouvoir souverain est acquis par la force » (*Léviathan*, Livre II, chap. XX, trad. F. Tricaud, Paris, Sirey, 1971, p. 207).

<sup>33</sup> Jean Terrel, « À propos de la conquête: droit et politique chez Montesquieu » *Revue Montesquieu*, n° 8, 2005-2006, p. 143. Signalons encore, du même auteur, l'article « Sur le livre X de *L'Esprit des lois* : le problème de la conquête », dans Catherine Volpilhac-Augier et Luigi Delia (dir.), (*Re)lire L'Esprit des lois*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 107-122.

Depuis la dévastation de l'Amérique, les Espagnols, qui ont pris la place de ses anciens habitants, n'ont pu la repeupler ; au contraire, par une fatalité que je ferais mieux de nommer une justice divine, les destructeurs se détruisent eux-mêmes, et se consomment tous les jours<sup>34</sup>.

Malgré cela, les conclusions que tire Montesquieu sur le droit de conquête dans l'*Esprit des lois* et notamment la distinction entre l'origine et les effets<sup>35</sup> qui semblent partiellement légitimer ce droit, ont pu conforter les partisans de l'expansion coloniale. Elles rejoignent en tout cas la perspective souple de l'*Histoire des deux Indes* qui dénonce le droit de conquête tout en s'efforçant de favoriser, une fois l'occupation d'un territoire achevée, la « paix et [...] la réparation du tort » pour reprendre les mots de Montesquieu<sup>36</sup>. Cette nouvelle forme de légitimation de la conquête, que l'on qualifiera « d'humaniste » (mais cela ne lui ôte pas toute ambiguïté), est ainsi exprimée sur un mode paradoxal à la fin du chapitre IV du livre X de l'*Esprit des lois* : « Je définis ainsi le droit de conquête ; un droit nécessaire, légitime & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine »<sup>37</sup>.

Mais c'est bien Rousseau, parmi les philosophes des Lumières, qui signera définitivement l'arrêt de mort du fameux droit de conquête. Dans la seconde partie du *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, s'il rappelle que plusieurs auteurs ont pu présenter « les conquêtes du plus puissant ou l'union des faibles » comme « l'origine des sociétés politiques », c'est pour

---

<sup>34</sup> *Lettres persanes*, éd. citée, p.457-458.

<sup>35</sup> Ou encore la distinction de la fin et des moyens, telle qu'elle apparaît dans la suite du Livre X, chap. III : « On n'a droit de réduire en servitude que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la conquête. L'objet de la conquête est la conservation: la servitude n'est jamais l'objet de la conquête; mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation », même si Montesquieu précise immédiatement que « dans ce cas, il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle » parce qu' « il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet ».

<sup>36</sup> *Lettres persanes* (éd. de 1758, lettre 95), éd. citée, p. 387-388. Preuve qu'il est des effets positifs des conquêtes aux yeux de Montesquieu, cette série d'exemples pour illustrer « notre monde d'aujourd'hui », tirés des *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains* (1734) : « les voyages, les conquêtes, le commerce, l'établissement des grands états, les inventions des postes, de la boussole et de l'imprimerie, une certaine police générale, ont facilité les communications et établi parmi nous un art qu'on appelle la politique » (*O.C.*, Oxford, Voltaire Foundation, 2000, t. II, chap. I, p. 95). L'*Histoire des deux Indes* se place clairement dans cette perspective-là.

<sup>37</sup> Cette belle formule, déjà utilisée par Vattel (voir note 19), sera reprise par d'Alembert dans son *Eloge de M. le président de Montesquieu* qui ouvre le volume V de l'*Encyclopédie*, en novembre 1755 : « les Etats ont, comme les hommes, le droit d'attaquer pour leur propre conservation: du droit de la guerre dérive celui de conquête ; droit nécessaire, légitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine, et dont la loi générale est de faire aux vaincus le moins de mal qu'il est possible », *Encyclopédie*, tome V, 1755, p. iii.

aussitôt contester une telle analyse. La première raison invoquée par Rousseau est que,

*le droit de conquête n'étant point un droit n'en a pu fonder aucun autre, le conquérant et les peuples conquis restant toujours entre eux dans l'état de guerre, à moins que la nation remise en pleine liberté ne choisisse volontairement son vainqueur pour son chef. Jusque-là, quelques capitulations qu'on ait faites, comme elles n'ont été fondées que sur la violence, et que par conséquent elles sont nulles par le fait même, il ne peut y avoir dans cette hypothèse ni véritable société, ni corps politique, ni d'autre loi que celle du plus fort*<sup>38</sup>.

Rousseau va renchérir sur cette articulation entre conquête et loi du plus fort à la fin du chapitre du *Contrat social* consacré à l'esclavage. On voit en effet que la critique du droit de conquête vient comme une suite logique de celle du droit d'esclavage :

À l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de massacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas ne peut fonder celui de les asservir<sup>39</sup>.

### **Du « droit de conquête » à « l'esprit de conquête ».**

*Esprit de conquête et déclin politique des Etats.*

Dans un registre épique, et au nom de la célébration de l'unité nationale permise par François Ier, Voltaire a pu célébrer en son temps le droit de conquête dans un vers fameux de *La Henriade* (1723) :

*Je chante ce héros qui régna sur la France  
Et par droit de conquête et par droit de naissance*<sup>40</sup>

Est-ce seulement, comme il le laisse entendre, par souci d'excellence poétique que Montesquieu imagine de remplacer ces deux vers qu'il considère comme des vers de « notaire », par un autre distique ? Il advient en tout cas que, dans la

---

<sup>38</sup> *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, in *O.C.*, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, tome III, Paris, 1964, p. 179 ; nous soulignons.

<sup>39</sup> *Contrat social*, Livre I, chap. IV, éd. citée, p. 358.

<sup>40</sup> *La Henriade* (1728), Chant I, v. 1-2. Mais le poème fut d'abord publiée en 1723 sous le titre *la Ligue ou Henry le grand, poème épique* à Genève [Rouen].

correction qu'il en propose, le syntagme « droit de conquête » n'apparaît plus et que la notion de conquête elle-même prend un tout autre sens :

*Je chante ce grand roi prudent et généreux  
Qui conquit son royaume et le rendit heureux*<sup>41</sup>

Dans les vers inventés par Montesquieu, la conquête prend un nouveau sens et cesse d'apparaître comme une usurpation.

En réalité, Voltaire s'est prononcé à plusieurs reprises contre le droit de conquête. C'est notamment le cas dans l'article EGLISE des *Questions sur l'Encyclopédie*, où il affirmait, à propos des colonies fondées par William Penn :

Si l'Angleterre n'avait eu ce pays que par droit de conquête, Penn et ses primitifs auraient eu en horreur un tel asile. Ils ne regardaient *ce prétendu droit de conquête* que comme une violation du droit de la nature, et comme une rapine<sup>42</sup>.

Mais la conquête ne se réclame pas seulement du droit. Elle suppose encore un certain « esprit ».

On voit ainsi fleurir, dans la littérature philosophique de l'époque, le syntagme « esprit de conquête », très rarement connoté de façon positive. C'est Voltaire, justement, dans *l'Essai sur les mœurs*, qui est un des premiers à utiliser cette expression, laquelle apparaît presque systématiquement en mauvaise part. Au chapitre 43, il évoque l'histoire des villes commerçantes de Venise et de Gênes, où l'industrie sage « dégénéra [...] bientôt en esprit de conquête ». Et au chapitre 189, il rappelle que la Pologne du XVII<sup>e</sup> siècle fut « le seul royaume qui n'ait point eu l'esprit de conquête, occupé seulement de défendre ses frontières contre les Turcs et contre les Moscovites ».

L'expression « esprit de conquête » apparaît encore fréquemment chez Montesquieu, en particulier dans ses *Réflexions sur la Monarchie Universelle en Europe* de Montesquieu [1734]. Dans ce texte, contemporain des *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains* (1734) Montesquieu montre bien,

---

<sup>41</sup> Dans ses *Pensées*, Montesquieu écrit : « M<sup>r</sup> de Voltaire a comencé son poëme de deux manieres, l'une : 'Je chante ce grand roi vaillant et genereux/ Qui forca les Francois à devenir heureux'. Et comme ce dernier vers est recherché, qu'il a de la pretention, qu'il est en quelque façon sententieux, il a corrigé dans une 2<sup>de</sup> edition et a mis : 'Je chante ce grand roi qui gouverna la France/ Et par droit de conquête et par droit de naissance'. Cela ne vaut rien non plus, il semble que c'est un nottaire qui parle. Voici comment je mettrois ces deux vers : 'Je chante ce grand roi prudent et genereux/ Qui conquit son royaume et le rendit heureux' » ; *Pensées*, pensée 2083, {f.344v}.

<sup>42</sup> Article EGLISE, in *Œuvres complètes de Voltaire, Questions sur l'Encyclopédie, par des amateurs*, N. Cronk et Ch. Mervaud (dir.), Oxford, Voltaire Foundation, (V) t. 41, Eglise-Fraude, 2010, p. 32 ; nous soulignons.

selon les mots de Michel Porret, comment « l'esprit de conquête mène [...] au déclin politique »<sup>43</sup>.

Pour certains auteurs, l'« esprit de conquête » est l'une des causes de la dépopulation qui sévit en Europe. On sait que ce thème est cher à Montesquieu. Il l'est aussi à Damilaville, l'auteur de l'article POPULATION de l'*Encyclopédie* déjà mentionné. Pour celui-ci, « l'esprit de conquête, qui est ordinairement celui des grandes monarchies, est l'un des principaux « obstacles à la population »<sup>44</sup>. Et il ajoute un peu plus loin :

Des armées trop nombreuses occasionnent la dépopulation, les colonies la produisent aussi. Ces deux causes ont le même principe, l'esprit de conquêtes & d'agrandissement. Il n'est jamais si vrai que cet esprit ruine les conquérants comme ceux qui sont conquis, que dans ce qui concerne les colonies<sup>45</sup>.

Dans l'*Histoire des deux Indes*, l'« esprit de conquête » est souvent désigné comme la cause qui amène la ruine, non seulement de la nation conquise, mais également de la nation conquérante<sup>46</sup>. C'est le cas des Perses qui, après la chute « d'une république corrompue », instituèrent la monarchie :

[Ils] furent long-tems heureux sous cette forme d'administration; les mœurs étoient simples comme les loix. A la fin, l'esprit de conquête s'empara des souverains. Alors, les trésors de l'Assyrie, les dépouilles de plusieurs nations commerçantes, les tributs d'un grand nombre de provinces, firent entrer des richesses immenses dans l'empire; & ces richesses ne tardèrent pas à tout changer<sup>47</sup>.

Car il y a en effet une passion des conquêtes, passion « commune », mais qui semble animer la plupart des nations et des souverains<sup>48</sup>. Elle prend des formes diverses dans l'histoire et s'autorise des justifications les plus variées. Ainsi les

---

<sup>43</sup> *Réflexions sur la Monarchie universelle en Europe*, Introduction et notes par Michel Porret, Genève, Droz, 2000, p. 42.

<sup>44</sup> *Encyclopédie*, tome III, 1765, p. 94b.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 99a.

<sup>46</sup> Ainsi des Portugais dans l'Inde : « Cette petite nation se trouvant tout-à-coup maîtresse du commerce le plus riche & le plus étendu de la terre, ne fut bientôt composée que de marchands, de facteurs & de matelots, que détruisoient de longues navigations. Elle perdit aussi le fondement de toute puissance réelle, l'agriculture, l'industrie nationale & la population. [...] Elle fit plus mal encore: elle voulut être conquérante, & embrassa une étendue de terrain, qu'aucune nation de l'Europe ne pourroit conserver sans s'affaiblir (*HDI*, Livre I, chap. XXIX. *Quelles sont les autres causes qui amènent la ruine des Portugais dans l'Inde*).

<sup>47</sup> *HDI*, Livre III, chap. V. *Liaisons des Anglois avec la Perse*.

<sup>48</sup> Certains peuples y échappent cependant. Ainsi les Indiens, « qui joignent un caractère compatissant, une morale qui les éloigne également de la persécution & de l'esprit de conquête » (*HDI*, Livre I, chap. VIII. *Religion, gouvernement, jurisprudence, mœurs, usages de l'Indostan*).

Anglais ont-ils conquis l'Indostan, prétextant qu' « il est impossible d'y entretenir des liaisons utiles sans la protection d'un état de guerre » et que la « dépense, dans un si grand éloignement de la métropole, ne peut être soutenue par les seuls bénéfices du commerce ». Mais, dit l'auteur du passage,

Cet argument, imaginé vraisemblablement pour masquer une grande avidité ou une ambition sans bornes, mais que *la passion trop commune des conquêtes* a fait trouver d'un si grand poids, pourroit bien n'être qu'un sophisme. Il se présente pour le combattre, une foule de raisons physiques, morales & politiques. Nous ne nous arrêterons qu'à une, & ce sera un fait. Depuis les Portugais, qui, les premiers, ont porté dans l'Inde des vues d'agrandissement, jusqu'aux Anglois qui terminent la liste fatale des usurpateurs, il n'y a pas une seule acquisition ni grande, ni petite, qui [...] ait pu à la longue payer les dépenses qu'a entraînées sa conquête, qu'a exigées sa conservation<sup>49</sup>.

*L'esprit de conquête, une passion funeste.*

Dans l'*Histoire des deux Indes*, l'esprit de conquête apparaît ainsi comme une « passion funeste » dont le lien avec les exigences du commerce apparaît parfois subrepticement. En effet,

Lorsque la France se fut aperçue de l'influence du commerce dans la balance de la politique, elle eut envie de faire arriver dans ses ports les soies de la Perse par la Russie. *La funeste passion des conquêtes* fit oublier ce projet comme tant d'autres, imaginés par quelques hommes éclairés, pour la prospérité de ce grand empire<sup>50</sup>.

Les auteurs de l'*Histoire des deux Indes* montrent ainsi comment cette passion prend le plus souvent un tour violent et va jusqu'à la fureur. Les défenseurs de la Chine, par exemple, opposent l'empire du Milieu au reste de l'univers :

tandis que les nations les plus célèbres ont secondé, par la *fureur des conquêtes*, les mains dévorantes du tems dans la dévastation du globe, ils combattent & retardent les progrès successifs de la destruction universelle, par des efforts qui paroïtroient surnaturels, s'ils n'étoient continuels & sensibles<sup>51</sup>.

---

<sup>49</sup> *HDI*, Livre I, chap. XXXIV. L'Europe a-t-elle besoin de grands établissemens dans les Indes pour y faire le commerce? (nous soulignons).

<sup>50</sup> *HDI*, Livre V, chap. XIX. La Russie obtient la liberté d'envoyer des caravanes à la Chine, & s'ouvre d'autres voies pour le commerce des Indes (nous soulignons).

<sup>51</sup> *HDI*, Livre I, chap. XX. Etat de la Chine, selon ses panégyristes.

Une fois encore, cette fureur menace d'atteindre également le commerce et les commerçants. C'est à ce titre que Raynal<sup>52</sup> exhorte les Européens à revoir « la nature des engagements politiques [qu'ils] ont contractés avec les puissances de l'Inde » :

Il faudra que nos marchands, s'ils sont sages, renoncent en même-tems, & à la *fureur des conquêtes*, & à l'espoir flatteur de tenir dans leurs mains la balance de l'Asie<sup>53</sup>.

Aux yeux des rédacteurs de l'*Histoire des deux Indes*, la passion des conquêtes s'est longtemps associée au fanatisme religieux. L'Introduction du Livre Premier, présentait Odin et Mahomet comme « deux hommes qui avoient répandu le fanatisme des conquêtes, avec celui de la religion ». Mais, les temps ont changé. Et au début du Livre VI, intitulé *Parallèle de l'histoire ancienne & moderne*, l'auteur de ce passage (Diderot vraisemblablement réécrit par Raynal<sup>54</sup>) considère d'un tout autre œil l'équilibre des forces et des intérêts en Europe :

Le fanatisme de religion & l'esprit de conquête, ces deux causes perturbatrices du globe, ne sont plus ce qu'elles étoient. [...] Les souverains commencent à s'apercevoir, non pour le bonheur de leurs peuples, qui les touche peu, mais pour leur propre intérêt, que l'objet important est de réunir la sûreté & les richesses. On entretient de nombreuses armées, on fortifie ses frontières, & l'on commerce<sup>55</sup>.

### **De « l'esprit de conquête » à « l'esprit de commerce ».**

*Melon et Montesquieu, ou l'idée que « l'esprit de conquête » et « l'esprit de commerce » s'excluent mutuellement.*

---

<sup>52</sup> Précisions que par « Raynal », nous entendons (pour simplifier) l'ensemble des contributeurs de l'*Histoire des deux Indes* ; mais il est évident que cette dénomination occulte la diversité des points de vues qui s'y expriment.

<sup>53</sup> *HDI*, Livre V, chap. XXXIV. L'Europe a-t-elle besoin de grands établissemens dans les Indes pour y faire le commerce?

<sup>54</sup> Ce passage reprend en effet le texte du fragment VIII des *Fragments politiques* de Diderot, tout en l'amendant (voir *Fragments politiques échappés du portefeuille d'un philosophe*, textes établis et présentés par Gianluigi Goggi, Hermann, 2011, p. 127). A la fin de son fragment, Diderot ajoute cette indication qui suggère une possible réécriture par Raynal : « Envoyez cela, vaille que vaille à l'abbé. Dans un autre temps, j'aurais [peut-] être mieux fait, mais j'ai l'âme trop embarrassée aujourd'hui pour donner [aux] idées contenues dans ces quatre petites pages l'étendue et la couleur dont [elle]s étaient susceptibles... » (éd. Goggi, p. 133-134).

<sup>55</sup> *HDI*, Livre VI, chap. I. *Parallèle de l'histoire ancienne & moderne*.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la thèse selon laquelle esprit de conquête et esprit de commerce sont incompatibles, voire antagonistes, va s'imposer peu à peu. Certains auteurs, soucieux de favoriser le développement des échanges économiques à une échelle supranationale, entendent ainsi démarquer les effets pacificateurs du commerce de la violence des conquêtes. Cette thèse a été d'abord exposée par Jean-François Melon, avant d'être reprise avec le succès que l'on sait par Montesquieu. Elle gouverne en effet une bonne partie de l'*Essai politique sur le Commerce* de Melon. On y lit notamment ceci :

*L'esprit de conquête et l'esprit de commerce s'excluent mutuellement dans une nation; mais ajoutons aussi une observation qui n'est ni moins assurée, ni moins importante; c'est que l'esprit de conquête et l'esprit de conservation ne sont pas moins incompatibles; c'est-à-dire, que lorsque la nation conquérante cesse de l'être, elle est bientôt subjuguée ; mais l'esprit de commerce est toujours accompagné de la sagesse nécessaire pour la conservation. Il cherche moins à étendre des frontières, qu'à bâtir des forteresses pour sa tranquillité*<sup>56</sup>.

Aux yeux de Melon, la conquête détruit plus qu'elle ne bâtit, tandis que le commerce produit l'effet inverse. Si l'esprit de commerce semble favoriser la paix, c'est donc autant en vertu d'une philosophie humaniste que par souci pragmatique de ses propres intérêts. Cette ambivalence sera au cœur de la réflexion économique de l'*Histoire des deux Indes* et de ce que l'on voudra bien appeler son nouveau projet colonial. On ne sera donc pas étonné de trouver l'opposition entre esprit de conquête et esprit de commerce dans l'ouvrage de Raynal.

Rappelons le rôle charnière joué ici par Montesquieu. Nous ne reviendrons pas sur le rôle conféré au « doux commerce » par Montesquieu. Disons simplement que l'auteur de *L'esprit des lois* n'est pas l'inventeur du syntagme « d'esprit de commerce » ; mais on peut affirmer, sans craindre de se tromper, qu'il en est le principal divulgateur, et que c'est à lui qu'on doit la fortune de cette expression dans la littérature philosophique du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>57</sup>. A la suite du célèbre passage de *L'esprit des lois* où Montesquieu affirme que l'« effet naturel du commerce est de porter à la paix »<sup>58</sup>, on apprend que « *l'esprit de commerce unit les nations* » en

---

<sup>56</sup> Jean-François Melon, *Essai politique sur le Commerce par Monsieur M\*\*\**, Amsterdam, 1734 [édition utilisée, Amsterdam, 1735], chapitre VII, p. 92 ; nous soulignons.

<sup>57</sup> Sur l'opposition entre esprit de conquête et esprit de commerce chez Montesquieu, signalons l'article d'Eluggero Pii, « Esprit de conquête et esprit de commerce » in Domenico Felice, *Leggere lo spirito delle leggi di Montesquieu*, Milan, Mimesis Edizioni, 2010, vol. II, p. 409-439.

<sup>58</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre XX, chapitre 2. Signalons, puisque nous avons commencé par évoquer le rôle de Benjamin Constant dans cette histoire, que Céline Spector écarte la lecture libérale de Montesquieu par Benjamin Constant. Selon elle, l'une des raisons pour laquelle cette lecture doit être écartée est que le commerce ne s'oppose pas à la guerre en général mais à la guerre de conquête. Une autre raison tient au fait que l'opposition entre esprit de conquête et esprit de commerce n'est pas

produisant « dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, et qu'on peut les négliger pour ceux des autres »<sup>59</sup>.

L'opposition entre esprit de conquête et esprit de commerce va ainsi devenir un véritable marqueur de la réflexion sur le commerce dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. On la retrouve dans un ouvrage qui a constitué l'une des nombreuses sources de Raynal sur la question, *Les intérêts des nations de l'Europe, développés relativement au commerce* (1766) de Jacques Accarias de Sérionne. Dans un chapitre intitulé « Réflexions sur les avantages du commerce en général », l'auteur considère « les richesses du commerce de l'Angleterre » et les causes de leur progrès. Il compare notamment la politique pratiquée par les Anglais en Europe et dans le reste du monde. En effet, écrit-il,

[...] cette nation n'a pas traité de la même manière & sur les mêmes principes, son commerce en Afrique & dans les deux Indes, que son industrie, son agriculture & son commerce en Europe. [...] On pourroit peut-être regarder comme un malheur pour la nation même, *d'avoir trop considéré le commerce des trois autres parties du monde avec un esprit de conquête*, & de s'être livrée pour en reculer sans cesse les limites, à des guerres extrêmement dispendieuses, & que la nation ne pouvoit soutenir qu'en déployant des forces bien au-delà de la proportion naturelle de son fonds en richesses réelles & en hommes<sup>60</sup>.

Dans un ouvrage paru un an plus tard et qui s'intitule *Le commerce de la Hollande, ou tableau du commerce des Hollandois*, le même auteur en vient à opposer explicitement les deux types d'« esprit » :

On peut reprocher à la compagnie des Indes Occidentales d'avoir été dirigée plutôt par un *esprit de conquête* que par un *esprit de commerce*; et c'est-là la

---

réductible à celle des anciens et des modernes selon une ligne de progrès allant du passé au présent : dès l'Antiquité, il faut opposer une république conquérante comme Rome à une république commerçante comme Athènes (Céline Spector, *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés*, PUF, 2004).

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> Jacques Accarias de Sérionne, *Les Intérêts des nations de l'Europe développés relativement au commerce*, [dédiés à Catherine II], 4 vol. in 12, Leyde, 1766 ; édition utilisée, Paris [Amsterdam], 1767, tome II, chap. XXXVI, p. 333 (nous soulignons). La suite de l'argumentation pointe les conséquences d'une telle politique et notamment le risque de dépopulation : « Elle a infiniment affoibli sa population, son industrie & conséquemment son commerce naturel par ses dépenses excessives en hommes, & encore plus par l'usage de ses richesses artificielles, ou ce qui est la même chose, de son crédit avec lequel il a fallu suppléer au défaut de richesses réelles, qui ne pouvoient suffire à des entreprises si fortes » (*Ibid.*, p. 333-334).

cause principale de sa chute, & du peu d'utilité que son existence actuelle donne à la République<sup>61</sup>.

Et dans l'édition de Londres de 1778 (l'ouvrage est augmenté et porte un titre différent), Accarias de Sérionne évoque la responsabilité de l'Angleterre dans la révolte des Insurgents d'Amérique. Il fustige de nouveau l'esprit de conquête et ce qu'il appelle « la monarchie universelle du commerce », contraires aux intérêts d'un commerce bien entendu dans les colonies :

L'Angleterre ne s'occupant que des moyens de faire contribuer ses colons aux charges publiques de la métropole, & de tourner leur industrie & leur commerce à l'avantage du commerce des Anglois, ont excité l'humeur d'indépendance de ces nouvelles nations, & les ont porté à prendre les armes contre la métropole, afin de ne pas remplir les vues de l'Angleterre. [...] Mais si ce système dans son exécution, éprouve de trop grandes difficultés; si on lui en substitue un autre qui soit animé par *un esprit de conquête* ; si on se livre à *l'ambition d'acquérir la monarchie universelle du commerce*, & si l'on envisage ces colonies comme propres à fournir des moyens pour y réussir, qui ne voit ce que les autres nations peuvent avoir un jour à redouter?<sup>62</sup>

*L'opposition esprit de commerce/ esprit de conquête chez Raynal.*

On ne s'étonnera pas de trouver, dans un ouvrage qui vante les vertus du commerce et tend à faire de l'échange en général une nouvelle donnée anthropologique<sup>63</sup>, plusieurs occurrences du syntagme « esprit de commerce ». L'*Histoire des deux Indes* analyse les effets produits par les rivalités entre les nations dans le cadre de leur expansion coloniale respective, et l'esprit qui domine chez chacune d'entre elles. Au Livre I, examinant la guerre que se livrèrent les Anglais et les Français en 1744, Raynal écrit :

Toutes les parties de l'univers devinrent le théâtre de leurs divisions. Dans l'Inde, comme ailleurs, chaque nation soutint son caractère. *Les Anglois, toujours animés de l'esprit de commerce*, attaquèrent celui de leurs ennemis, & le détruisirent. *Les François, fidèles à leur passion pour les conquêtes*, s'emparèrent du principal

---

<sup>61</sup> Jacques Accarias de Sérionne, *Le commerce de la Hollande, ou tableau du commerce des Hollandois*, Amsterdam, 1768, tome II, p. 191-192 ; nous soulignons.

<sup>62</sup> *La Richesse de la Hollande*, Londres, 1778, tome II p. 287-288 ; nous soulignons.

<sup>63</sup> Sur cet aspect, voir notre article « La logique des échanges dans l'*Histoire des deux Indes* », in « *Raynal's 'Histoire des deux Indes': colonialism, networks and global exchange*, edited by Cecil Courtney and Jenny Mander, Oxford, Voltaire Foundation, 2015, p. 21-33.

établissement de leur concurrent. Les événemens firent voir lequel des deux peuples avoit agi avec plus de sagesse<sup>64</sup>.

Considérant l'histoire de la colonisation portugaise en Asie, Raynal revient plusieurs fois sur le passage d'un état d'esprit à un autre. A propos de la conquête de Malaca, il déclare que, « en perdant l'esprit de commerce, [les Portugais] ont repris toute la violence de leur caractère »<sup>65</sup>. Et lorsqu'il s'interroge sur les causes qui amènent la ruine des Portugais en Inde, il déclare que la nation portugaise « voulut être conquérante, & embrassa une étendue de terrain, qu'aucune nation de l'Europe ne pourroit conserver sans s'affoiblir ». Dès lors,

Comme le gouvernement changea bientôt ses projets de commerce en projets de conquêtes, la nation *qui n'avoit jamais eu l'esprit de commerce, prit celui de brigandage*<sup>66</sup>.

Notons que ce dernier terme de « brigandage » était également employé dans l'*Esprit des lois* lorsque Montesquieu entendait définir précisément la nature de l'esprit de commerce et ce à quoi il s'oppose<sup>67</sup>.

Au livre II, Raynal écrit encore que « l'esprit de commerce est utile à toutes les nations, en leur communiquant les biens & les lumières de chacune »<sup>68</sup>.

Mais l'*Histoire des deux Indes*, sensible aux tensions et aux contradictions qui peuvent animer un même peuple dans son entreprise coloniale, sait aussi percevoir la négativité propre à l'activité commerçante lorsque celle-ci pousse la passion d'acquérir à l'excès. Ainsi, lorsqu'elle s'intéresse aux événements qui ont conduit au déclin de la compagnie des Indes Hollandaises, l'*Histoire des deux Indes* rappelle que « *l'esprit de commerce est un esprit d'intérêt, & l'intérêt produit toujours la division* »<sup>69</sup>.

Parfois même, cet esprit rejoint celui de la conquête. Ainsi, à propos de l'Indostan, Raynal constate que la conquête n'est que l'autre versant plus violent de l'avidité des commerçants :

Lorsqu'on arrête ses regards sur cette vaste contrée, on ne peut voir sans douleur que la nature y a tout fait pour le bonheur de l'homme, & que l'homme

---

<sup>64</sup> *HDI*, Livre I, chap. X. *Guerres des Anglois & des François* ; nous soulignons. Remarquons que l'on peut trouver trace ici d'une possible la lecture de Vattel par les auteurs de l'*HDI*. Selon Emer de Vattel en effet, et contrairement aux Français, l'Angleterre a été « guérie de l'Esprit de conquête » (Vattel, *Le droit des Gens*, tome II, Londres, 1758, Livre III, chap. III, p. 41).

<sup>65</sup> *HDI*, Livre I, chap. XVI. *Les Portugais font la conquête de Malaca*.

<sup>66</sup> *HDI*, Livre I, chap. XXIX. *Quelles sont les autres causes qui amènent la ruine des Portugais dans l'Inde* ; nous soulignons.

<sup>67</sup> *Esprit des lois*, Livre XX, chap. 2, éd. citée, t. II, p. 3.

<sup>68</sup> *HDI*, Livre II, chap. VII. *Commerce des Hollandois avec le Japon*.

<sup>69</sup> *HDI*, Livre I, chap. XXIII. *Raisons de la décadence de la compagnie*; nous soulignons.

y a tout fait contre elle. *La fureur des conquêtes, & un autre fléau qui n'est guère moins destructeur, l'avidité des commerçants, ont ravagé tour à tour & opprimé le plus beau pays de l'univers*<sup>70</sup>.

Cette observation remet quelque peu en perspective l'idée d'un commerce nécessairement pacificateur. Elle retrouve en partie l'analyse que propose Grimm dans une note qui accompagne le huitième des *Fragments politiques* de Diderot, après que ce dernier ait fustigé la soif de l'or des voyageurs européens dans le Nouveau Monde et les horreurs qu'il y ont commises pour s'en procurer<sup>71</sup>. Le directeur de la *Correspondance littéraire* montre fort bien comment la promotion du commerce en tant que remède à la guerre relève d'une illusion<sup>72</sup>. Il semble ainsi récuser par avance l'idée, chère à Benjamin Constant, d'un antagonisme historique entre « esprit de commerce » et « passions des conquêtes », montrant que les deux peuvent fort bien être liés, au gré de ce qu'il appelle plaisamment un « détournement » :

L'esprit de commerce est sans contredit l'esprit dominant du siècle, il a peut-être affaibli pour un moment la passion des conquêtes ; mais il en a lui-même le génie qu'il détourne seulement sur des objets différents. Les grandes nations se battraient désormais pour une branche de commerce comme autrefois pour une province, et le commerce, bien loin de diminuer les causes de la guerre, les multipliera et les entretiendra plus constamment<sup>73</sup>.

## Conclusion

La « découverte » ou « conquête » du Nouveau Monde, constitue encore, durant tout le XVIIIe siècle, un événement majeur qui mérite d'être célébré, ne serait-ce que parce que, comme le dit Raynal en commençant son livre, elle a inauguré une véritable « révolution »<sup>74</sup>. Cette révolution fut celle d'un système général des échanges qui concerne aussi bien les idées que les biens marchands. Dès le XVIe siècle, parallèlement à cette découverte du Nouveau Monde, s'est fait jour « la nécessité d'inscrire l'événement dans un cadre philosophique et légal qui permettait d'assurer, sans problème de conscience, l'exploitation économique de

---

<sup>70</sup> *HDI*, Livre I, chap. VIII. Religion, gouvernement, jurisprudence, mœurs, usages de l'Indostan; nous soulignons.

<sup>71</sup> Diderot, *Fragments politiques*, VIII, éd. citée, p. 132.

<sup>72</sup> Sur cette question, on se permettra de renvoyer à notre article : « Un mythe libéral, une invention des Lumières : Le commerce comme remède à la guerre », *Lumen*, Travaux choisis de la Société canadienne d'étude du dix-huitième siècle, n° 30, 2011, p. (disponible sur <http://id.erudit.org/iderudit/1007719ar>)

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 134.

<sup>74</sup> *HDI*, Livre I, chap. I.

des ressources et l'évangélisation de ses habitants »<sup>75</sup>. Si au XVIII<sup>e</sup> siècle, pour les administrations coloniales comme pour les philosophes, le souci était moins « d'évangéliser » que de « civiliser », la question du cadre juridique et légal, ainsi que la réappropriation philosophique de l'entreprise coloniale, reste prégnante. Mais en quelques décennies, le débat va se déplacer. La discussion sur le droit de conquête, jusque-là tributaire du droit naturel et du droit des gens, va évoluer vers une critique presque unanime de ce prétendu droit et de la passion qui l'inspire. Au droit de conquête et à l'esprit qui l'anime, va se substituer l'esprit de commerce comme modèle alternatif, rationnel et raisonnable. Un jésuite comme le Père Charlevoix pouvait encore, dans l'incipit de son *Histoire du Paraguay*, souligner la perversion du droit dans l'établissement des colonies :

La découverte du nouveau Monde étoit encore assez récente, lorsque l'on commença de mettre en problème si elle étoit aussi avantageuse à l'Europe, qu'on l'avoit cru d'abord. On en proposa bientôt après un second, *sur la justice du droit de conquête, dont on s'est autorisé pour subjuguier des Peuples*, qui depuis tant de siècles étoient en possession de leur liberté, ou qui obéissoient à des Souverains, à qui personne ne contestoit la couronne qu'ils portoient<sup>76</sup>.

Nombreux sont les récits de conquêtes dans l'*Histoire des deux Indes*. Mais ces récits s'accompagnent d'une critique systématique des conquêtes en tant que conquêtes militaires. Dans l'adresse aux « Peuples de l'Amérique Septentrionale » qui conclut le livre XVIII, Raynal commence sa harangue ainsi :

*Garantissez-vous de l'esprit de conquête*. La tranquillité de l'empire diminue à mesure qu'il s'étend. [...] Que la liberté ait une base inébranlable dans la sagesse de vos constitutions, et qu'elle soit l'indestructible ciment qui lie vos provinces entre elles<sup>77</sup>.

Raynal en vient alors à expliciter son programme et son projet :

Après avoir vu, dans le début de cet ouvrage, en quel état de misère et de ténèbres étoit l'Europe à la naissance de l'Amérique, *voyons en quel état la conquête d'un monde a conduit et poussé le monde conquérant*. C'était l'objet d'un livre entrepris avec le désir d'être utile. Si le but est rempli, l'auteur aura payé sa dette à son siècle, à la société<sup>78</sup>.

---

<sup>75</sup> Thomas Gomez, *Droit de conquête et droit des Indiens*, Paris, Armand Colin, 1996, p. 115..

<sup>76</sup> Pierre-François Xavier de Charlevoix, *Histoire du Paraguay*, livre I, tome I, Paris, 1756, p. 3 ; nous soulignons.

<sup>77</sup> *HDI*, Livre XVIII, chap. XII ; nous soulignons.

<sup>78</sup> *Ibid.*

Si l'enjeu véritable de l'expansion coloniale est de commercer et de civiliser, alors la conquête, apparaît comme le pire moyen pour y parvenir. Un peuple courageux et déterminé, écrit l'auteur de ce passage dans l'*Histoire des deux Indes*, « peut bien être exterminé, mais non soumis par la force. Il n'y a que l'humanité, l'attrait des richesses ou de la liberté, l'exemple des vertus & de la modération, une administration douce, qui puissent le civiliser ». Et il ajoute :

Il faut le rendre ou le laisser à lui-même, avant de former avec lui des liaisons qu'il repousse. *La voie de la conquête seroit, peut-être, la dernière qu'il faudroit tenter: elle ne feroit qu'exalter en lui l'horreur d'une domination étrangère, & qu'effaroucher tous les sentiments de la sociabilité.* [...] Malheur aux nations policées, qui voudront s'élever contre les forces & les droits des peuples insulaires & sauvages!<sup>79</sup>

On aura noté ici la modalisation du propos (*la voie de la conquête seroit, peut-être, la dernière qu'il faudroit tenter...*). Elle est significative, sans doute, des ambiguïtés et des atteroiements du projet philosophico-politique d'un ouvrage qui se caractérise également par des ruptures de ton et de voix, par une diversité de points de vue et d'opinion et par sa relative polyphonie. Car pour Diderot, par exemple, fidèle en cela à la pensée de Locke aussi bien qu'à celle de Rousseau, la conquête, est toujours une usurpation. Ainsi, au livre XIX de l'*Histoire des deux Indes*, dans la partie intitulée « Morale », dans un passage qui vient après la reformulation de sa théorie des trois codes, Diderot évoque l'histoire de l'Europe depuis les invasions barbares, et déclare que « presque tous les gouvernements n'ont eu pour base que l'intérêt d'un seul homme ou d'un seul corps, au préjudice de la société générale » ; avant d'ajouter : « fondés sur la conquête, ouvrage de la force, ils n'ont varié que dans la manière d'asservir les peuples »<sup>80</sup>.

Les récits de conquête dans l'*Histoire des deux Indes* se signalent ainsi par la volonté manifeste, dans de ne plus en référer à un prétendu droit, ni même de le mentionner.

Si la discussion sur le droit de conquête est topique du droit naturel et de la philosophie des Lumières, le déni de ce droit, dans le cas de l'*Histoire des deux Indes*, manifeste une orientation nouvelle. L'enjeu de ce « déni » semble double. Il s'agirait à la fois :

- de signaler le risque, pour les nations modernes, de confondre les intérêts économiques et le droit :
- de proposer un nouveau paradigme, celui de l'esprit de commerce et ses pacificateurs qu'il est supposé engendrer, contre la violence et les effets négatifs

---

<sup>79</sup> *HDI*, Livre I, chap. XVI. Les Portugais font la conquête de Malaca ; nous soulignons.

<sup>80</sup> *HDI*, Livre XIX, chap. XIV. Morale.

de l'esprit de conquête mais plus largement de tout gouvernement qui entend faire usage de la force.

A l'évidence, la critique de l'esprit de conquête, dans l'*Histoire des deux Indes*, et l'articulation qu'elle propose ça et là entre conquête et despotisme, ne rejoint pas dans sa radicalité et dans sa systématisme la démonstration de Rousseau ou de Kant. Il nous semble cependant que le mouvement général de l'ouvrage va dans le sens d'une dénonciation conjointe de ces deux maux (la conquête et le despotisme). Le propos de l'ouvrage est bien de montrer, par des exemples concrets et par le recours à l'histoire, non seulement qu'il n'y a plus de place dans les sociétés modernes pour un droit de conquête, mais que la conquête est toujours le symptôme d'un gouvernement despotique.

Témoin ce dialogue imaginaire que l'on trouve au beau milieu du Livre XVIII :

*Mais ce sont nos sujets... Vos sujets ! Pas plus que les habitants de la province de Galles ne sont les sujets du comté de Lancastre. L'autorité d'une nation sur une autre ne peut être fondée que sur la conquête, le consentement général, ou des conditions proposées et acceptées. La conquête ne lie pas plus que le vol. Le consentement des aïeux ne peut obliger les descendants ; et il n'y a point de condition qui ne soit exclusive du sacrifice de la liberté. [...]*

*La terre qu'ils occupent est la nôtre... La vôtre ! C'est ainsi que vous l'appellez parce que vous l'avez envahie. [...] Et puis les neveux qui vivent aujourd'hui ont-ils été appelés à un pacte signé par leurs ancêtres ?<sup>81</sup>*

Ce passage montre peut-être à quel point la discussion sur les origines et les effets de la conquête, dans l'*Histoire des deux Indes*, engage également une réflexion sur les moyens et les fins de tout gouvernement légitime. C'est en cela que cette histoire est proprement politique. Il ne s'agit pas seulement de définir une nouvelle politique de colonisation, mais de comprendre comment la colonisation est le lieu paroxystique où l'on peut penser le lien politique entre gouvernés et gouvernants. On aura noté, dans la dernière phrase du passage cité

---

<sup>81</sup> *HDI*, Livre XVIII, chap. XLII. *Les colonies étoient en droit de se séparer de leur métropole, indépendamment de tout mécontentement.* Ce passage peut être mis en perspective avec ce qu'écrit l'auteur de l'*Abrégé de la République de Bodin*, ouvrage imprimé à Londres en 1755 : « [...] Si l'on remonte à l'origine, c'est, sans difficulté, la violence qui a fait les Despotes; ou si l'on veut, ils ont abusé du pouvoir qui leur étoit confié par la multitude. Cette même violence a établi ce qu'on appelle le droit de conquête & le droit des gens. Les conquérants ont dit aux peuples : 'Je vous ai conquis, vous êtes à moi'. Que pouvoient répondre des vaincus auxquels une réplique auroit coûté la vie ? L'habitude, l'éducation, le préjugé ont fait le reste... », (*Abrégé de la République de Bodin* [Attribué à Jean-Charles de Lavie, d'après Barbier], Londres, 1755, Livre II, Chapitre III, « De la légitimité & de la durée des Empires despotiques », p. 220 ; nous soulignons). Signalons que ce texte ne se trouve pas dans les *Six Livres de la République* de Bodin. Il s'agit donc d'une adaptation et d'une transformation du texte original. La notion de droit de conquête ne se trouve pas chez Bodin. En fait, il semble bien que l'auteur s'inspire ici de l'*Esprit des lois*, texte qu'il mentionne par ailleurs dans sa Préface (p. 5).

(*Et puis les neveux qui vivent aujourd'hui ont-ils été appelés à un pacte signé par leurs ancêtres*)<sup>82</sup>, la double idée selon laquelle : 1. la conquête est assimilable à un vol. 2. le consentement des aïeux n'oblige pas les descendants... On sait que ce dernier argument, celui du *consentement*, est au coeur de la réflexion sur l'origine des sociétés politiques de Locke à Rousseau.

Après Montesquieu et Rousseau, après Raynal et Benjamin Constant, il faudra attendre Nietzsche pour entendre sans doute une nouvelle fois (mais ce serait oublier l'épisode de la terreur nazie) une défense du droit et de l'esprit de conquête, au nom d'un principe d'ordre plus anthropologique que politique. L'idée de Nietzsche en effet, comme le dit lui-même, est que « l'accroissement fait partie du concept de la chose vivante »<sup>83</sup>. C'est donc avec cette citation provocatrice de l'auteur de *La volonté de puissance*, que nous concluons notre propos :

Un peuple pourrait [...] avec autant de raison, appeler *droit* son besoin de conquête, son désir de puissance, soit par les armes, soit par le commerce, l'échange et la colonisation, - ce serait alors le droit de croissance. Une société qui repousse, définitivement et par instinct, la guerre et l'esprit de conquête est en décadence: elle est mûre pour la démocratie et le régime des épiciers<sup>84</sup>.

---

<sup>82</sup> Mais la même idée est reprise et accentuée dans la suite du passage : « Chaque enfant qui naît dans l'Etat, chaque nouveau citoyen qui vient respirer l'air de la patrie qu'il s'est faite, ou que lui a donnée la nature, a droit au plus grand bonheur dont il puisse jouir. Toute obligation qui ne peut se concilier avec celle-là est rompue. [...] - *Et que lui importe qu'on ait obligé ses ancêtres, s'il est destiné lui-même à être victime ? De quel droit peut-on exiger qu'il paie cette dette usuraire de bienfaits qu'il n'a pas même éprouvés ?* Non, non » ; nous soulignons.

<sup>83</sup> Frédéric Nietzsche, *La volonté de puissance*, in *Œuvres complètes de Frédéric Nietzsche*, Paris, Le Mercure de France, 1903, Tome 2, §334, p. 121.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 122.